

**CONVENTION COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE /
COMMUNE DE LA CIOTAT**

**FONDS DE CONCOURS POUR LA REHABILITATION DU THEATRE DE L'EDEN
DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est situé : les Docks atrium 10.7, place de la Joliette – 13002 Marseille, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine en n° en date du .

Ci après dénommée « La Communauté Urbaine » ou « Marseille Provence Métropole ».

ET

La Commune de La Ciotat, dont le siège social est situé : hôtel de ville , représenté par son Maire Monsieur Patrick Bore dûment autorisé par délibération de son conseil municipal en date du

Ci après dénommée «La commune» ou «Le maître d'ouvrage ».

Préambule

La Communauté Urbaine exerce depuis le 31 décembre 2000 les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code des Collectivités Territoriales, notamment en matière de développement et aménagement économique social et culturel de l'espace communautaire.

La loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié par son article 186-III l'article L 5215-26 du Code des Collectivités Territoriales. Cette modification a eu pour incidence de poser le cadre d'attribution de fonds de concours dans les termes suivants:

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans le souci de répondre de façon cohérente et maîtrisée aux demande de rénovation d'équipements à vocation culturelle et sportive, Marseille Provence Métropole a opté pour un mode d'intervention orienté vers des équipements permettant des actions d'animation spécifiques (permanente ou saisonnière) et bénéficiant d'un rayonnement à l'échelle communautaire au travers d'associations dans des équipements de proximité.

Dans ce contexte par lettre en date du 24 novembre 2009, Monsieur le Maire de La Ciotat a sollicité la Communauté Urbaine pour un cofinancement des travaux de réhabilitation du cinéma l'EDEN à hauteur de 1 003 344,00 € HT.

Le cinéma Eden se situant dans le périmètre de restauration immobilière entrepris par la commune, il est proposé de le réhabiliter afin de permettre :

- de « faire revivre l'Eden, tel qu'il était au début du siècle »,
- de réaliser un équipement culturel participant de façon importante à la revitalisation du centre ville de La Ciotat et ce dans une politique globale de redynamisation du secteur.
- De mettre en place une dynamique culturelle originale à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale, avec l'opportunité majeure du fait que Marseille-Provence sera capitale de la culture en 2013.

Par délibération en date du 22 décembre 2008, le Conseil Municipal de la ville de La Ciotat a approuvé le concept architectural et identitaire du projet Eden, les principes du programme technique et financier de l'opération, ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle.

Au regard des éléments techniques transmis, la Communauté Urbaine approuve l'attribution de fonds de concours à hauteur de 100 000 euros HT (cent mille euros hors taxes) pour cette opération ainsi que la présente convention de participation.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre des modalités de d'attribution et de versement du fonds de concours attribué à la commune de la Ciotat notamment, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 : Champs du fond de concours attribué par la Communauté urbaine

Le présent subvention est attribuée pour le cofinancement de l'opération suivante :

- *Réhabilitation du cinéma EDEN*

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le présent programme pendant la durée de cette convention fixée dans son article 7.

Article 3 : Assiette du fonds de concours

L'assiette du fonds de concours sera constituée des dépenses d'investissement correspondant aux études de conception.

Seront exclues toutes autres dépenses notamment :

- les travaux de réhabilitation du bâtiment.

Le montant de l'assiette du fonds de concours retenu par Marseille Provence Métropole, pour cette opération, est de : **100 000 € HT** soit **119 600 € TTC** .

Article 4 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune de la Ciotat pour le cofinancement de cette opération est de :

- **119 600 euros TTC**

Cette participation constitue un engagement définitif.

Le montant du fonds de concours ne pourra être augmenté.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours à la commune de la Ciotat s'opérera pour 50% à la notification de la convention et pour les 50% restant, à la production de l'avant projet détaillé de l'opération.

Article 6 : Contrôle administratif et technique

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications jugées utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès réception par le contrôle de légalité pour une durée maximale de 1 an.

Elle s'achèvera au paiement effectif du fonds de concours par la Communauté Urbaine.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements par la commune de La Ciotat et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restituées à la communauté Urbaine.

Article 9 : Litiges

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires
A Marseille le

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire de la commune
de La Ciotat